

Juin 2023 Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Denholm

Canada

Province de Québec

Comté de Gatineau

Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau

Municipalité de Denholm

Procès-verbal de la séance de conseil de la Municipalité de Denholm, tenue le 6 juin 2023 à 19h à la salle communautaire au 419, chemin Poisson-Blanc.

Sont présents :

Monsieur Gaétan Guindon,	Maire
Monsieur Richard Poirier, Conseiller	poste n° 1
Madame Marie Gagnon, Conseillère	poste n° 2
Monsieur Zakary Armstrong, Conseiller	poste n° 3
Monsieur Paul Brouillard, Conseiller	poste n° 4
Madame Pascale-Sophie Bélanger, Conseillère	poste n° 5

Est absente :

Madame Paulette Lemieux, Conseillère	poste n° 6
--------------------------------------	------------

Aussi présente :

Madame Sara Turpin, occupant le poste de Secrétaire d'assemblée.

Informations du Maire

Note au procès-verbal Dépôt de l'audit 2022 par madame Marie-Claude Grondin de la firme de vérificateurs Langevin Grondin Inc.

Note au procès-verbal Grâce à l'adoption de la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec, la population des municipalités de Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Low et Denholm, a désormais le choix de se rendre au palais de justice de Maniwaki ou de Gatineau. Auparavant, les citoyennes et les citoyens des quatre municipalités étaient contraints de se rendre au palais de justice de Gatineau qui est situé plus loin.

1. Ordre du jour

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour

2. Législation, Greffe & Conseil

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023
- 2.2 Adoption des prélèvements, des comptes payés et à payer au 31 mai 2023
- 2.3 Adoption de l'état des revenus et dépenses, du journal des salaires et du bilan au 31 mai 2023
- 2.4 Adoption règlement no Z 2023-02 portant sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

3. Finances, Administration et Ressources humaines

- 3.1 Rapport d'audit 2022
- 3.2 Démission Directeur incendie, Monsieur Yves Binette
- 3.3 Embauche temporaire Directeur incendie Monsieur Martin Lafrenière
- 3.4 Embauche temporaire Monsieur Nicolas Constantineau
- 3.5 Démarche auprès de la FQM et de l'UMQ

4. Transports, Travaux publics & Télécommunications

- 4.1 Contrat déneigement – Chemin des Voyageurs

5. Santé, Bien-être, Vie sociale, Loisirs & Culture

6. Aménagement, Urbanisme & Développement économique

7. Sécurité Incendies et Sécurité civile

- 7.1 Appui sauvetage nautique Bowman/Val-des-Bois

8. Hygiène du milieu & Environnement

9. Divers et Correspondance

10. Varia

11. Période de questions

12. Fermeture de l'assemblée

LÉGISLATION, GREFFE ET CONSEIL

MD AR23-06-062

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire, monsieur Gaétan Guindon, constate qu'il y a quorum et que 4 personnes sont présentes et déclare la séance du conseil ouverte à 19h.

MD AR23-06-063

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune modification apportée à l'ordre du jour;

POUR CE MOTIF, il est

Proposé par Marie Gagnon
Appuyé par Zakary Armstrong

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MD AR23-06-064

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 MAI 2023

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023 et qu'aucune modification n'est apportée;

POUR CE MOTIF, il est

Proposé par Paul Brouillard
Appuyé par Pascale-Sophie Bélanger

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MD AR23-06-065

ADOPTION DES PRÉLÈVEMENTS, DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER AU 31 MAI 2023

CONSIDÉRANT QUE le comité des finances a effectué la vérification des prélèvements, des comptes payés et des comptes à payer au 31 mai 2023;

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par Pascale-Sophie Bélanger
Appuyé par Marie Gagnon

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve les comptes payés de 37,157.62 \$, des prélèvements de 16,815.41 \$, les comptes à payer de 36,793.93\$ ainsi que les salaires nets payés de 44,207.12 \$ en date du 31 mai 2023 pour les chèques n^{os} 3993 à 4047, les prélèvements n^{os} 740 à 754 et les salaires nets du mois.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MD AR23-06-066

ADOPTION DU RAPPORT DES REVENUS ET DÉPENSES, DU BILAN, DU JOURNAL DES SALAIRES ET DES RAPPORTS COMPARATIFS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du journal des salaires, du rapport des revenus et dépenses, du bilan et des rapports comparatifs au 31 mai 2023;

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par Paul Brouillard
Appuyé par Richard Poirier

ET RÉSOLU d'adopter le journal des salaires, le rapport des revenus et dépenses, les rapports comparatifs et le bilan au 31 mai 2023.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MD AR23-06-067

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT No Z 2023-02 PORTANT SUR L'OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE GATINEAU DE LA VALLEE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

POUR ADOPTER LE REGLEMENT PORTANT LE NUMERO Z2023-02 CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BATIMENTS

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a le pouvoir d'adopter un règlement pour définir l'occupation et l'entretien des bâtiments et imposer des amendes aux personnes qui contreviennent à ce règlement;

CONSIDERANT que le territoire de la Municipalité de Denholm est déjà régi par un règlement concernant les nuisances numéro 173-07-05 chapitre II;

CONSIDERANT qu'il serait opportun de rédiger à nouveau ce règlement afin de l'actualiser et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDERANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Marie Gagnon, lors de la séance régulière du Conseil Municipal tenue le 9 mai 2023 et que dispense de lecture a été accordée à la même occasion;

IL EST STATUE ET ORDONNE par règlement du Conseil de la Municipalité de Denholm, et il est par le présent règlement, numéro Z2023-02, statue et ordonne comme suit :

ATTENDU QUE l'Avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 9 mai 2023 et que le Projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par Marie Gagnon

Appuyé par Richard Poirier

ET RÉSOLU d'adopter le Projet de règlement no Z 2023-02

ADOPTÉE à 4 contre 1 des conseiller(ères) présent(es), le maire n'ayant pas voté et le conseiller Zakary Armstrong ayant voté contre.

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Denholm.

3. Objet du règlement

Le présent règlement vise à établir des normes minimales d'occupation, de salubrité et d'entretien des bâtiments en :

Contrôlant les situations de dépérissement, de vétusté et de délabrement des bâtiments;

Éliminant les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus;

Forçant les propriétaires de bâtiments à les entretenir.

4. Domaine d'application

Hormis les bâtiments qui sont la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs accessoires.

SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5. Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et les certificats.

6. Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, en tout temps, maintenir le bâtiment dans un bon état de salubrité. Il doit faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver le bâtiment ou le logement en bon état.

Tout terrain privé, vacant ou sur lequel se trouve un bâtiment, doit être entretenu et maintenu en bon état. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit s'assurer de l'absence de toute matière malpropre ou nuisible sur le terrain.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou toute autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou une partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

SECTION III - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Règles d'interprétation

En cas de contradiction entre deux dispositions et plus, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;

La disposition la plus restrictive prévaut ;

En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

8. Terminologie

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des objets ou des animaux. Comprend tout bâtiment principal et tout bâtiment accessoire.

Détérioré : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

Entretien : Fait de maintenir en bon état.

Salubrité : Caractère d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

CHAPITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

1. Exigences générales

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être conservées en bon état afin de pouvoir assurer les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent offrir une solidité pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

2. Entretien des parties constituantes d'un bâtiment

Les parties constituantes d'un bâtiment doivent être entretenues et maintenues en bon état afin de pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues, notamment :

1. Les revêtements extérieurs (incluant tout élément de structure) ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts du produit approprié pour préserver un état et une apparence de propreté et de bon entretien. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état et bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler;

2. Toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment comme une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre doit être étanche et libre de toute accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis;

3. La surface intérieure comme la surface d'un mur, d'un plafond, d'un plancher ou d'une boiserie doit être entretenue et maintenue en bon état. Tout mur, plafond ou plancher doit être recouvert d'un matériau de revêtement intérieur.

3. Entretien des balcons, perrons, galeries et escaliers extérieurs

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être entretenu et maintenu en bon état. Le métal sensible à la rouille, le bois ou tout autre matériau pouvant se dégrader doit être protégé contre les intempéries.

4. Entretien du plancher

Le plancher ne doit pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées ou pourries constituant un danger d'accident.

Le plancher d'une salle de bain et d'une salle de toilette ainsi que les murs autour de la douche ou de la baignoire doivent être protégés contre l'humidité. Ils doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et être maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

5. Entretien d'un équipement

Un système mécanique, un appareil ou un équipement comme la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ

6. Salubrité

L'état d'un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Sont prohibés et doivent être supprimés tout élément d'insalubrité dont notamment :

1. La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un terrain, d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon, d'un perron, d'une galerie, d'un escalier ou d'un bâtiment accessoire;
2. La présence d'animaux morts;
3. L'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières dégageant une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
4. Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
5. L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
6. Un obstacle empêchant la fermeture ou l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu;
7. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
8. L'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté;
9. La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
10. La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation, des finis ou la présence de moisissures ou de champignons visibles ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération;
11. Tout contaminant ou produit dangereux (autre que les produits d'entretien de maison régulièrement vendus) qui pourrait être relevé à la suite d'une analyse demandée en vertu des fonctions et pouvoirs de l'officier désigné.
12. La présence de hautes herbes, broussailles, mauvaises herbes, épines, ronces arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre;
13. Tout véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante, ou ayant plus d'une pièce manquante et hors d'état de fonctionnement;

CHAPITRE IV :

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION

7. Salle de bain

L'occupant d'un logement doit avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif de l'occupant d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

8. Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

9. Ventilation par circulation d'air naturel d'une chambre

Une chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

10. Espace pour la préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

11. Infiltration d'air

L'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé.

L'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

12. Doublage des fenêtres et moustiquaires

Si le châssis d'une fenêtre est muni de verre simple, celui-ci doit être pourvu de fenêtres doubles du 1er novembre au 30 avril de chaque année. Des moustiquaires doivent être installés à la grandeur de la partie ouvrante d'une fenêtre du 1er mai au 1er novembre de chaque année.

13. Entretien des ouvertures

Les portes, les fenêtres et les moustiquaires ainsi que leur cadre doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont détériorés.

14. Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

15. Raccordement des appareils sanitaires

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60°C.

16. Système de chauffage et température minimale

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21°C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou

de toilette et une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièces habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieure d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

17. Éclairage

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

CHAPITRE V :

DISPOSITIONS FINALES

18. Recours pénal et sanctions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1000 \$;

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1000 \$.

La loi sur la qualité de l'environnement autorise toute municipalité à faire effectuer une enquête par ses officiers pour vérifier si un immeuble comporte des nuisances ou des causes de d'insalubrité.

C'est par un avis de la municipalité lui indiquant les travaux requis ainsi que les délais pour les exécutés que le propriétaire sera informé de ses obligations.

Dans le cas qui s'appliquent, le propriétaire, le possesseur et l'occupant qui ont créé une vétuste sont responsables conjointement et solidairement.

Dans le cas où l'on peut trouver le propriétaire de l'immeuble et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de se conformer.

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain ou était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du code civil du Québec ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

Un fonctionnaire ou un employé de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer sur les lieux. Sur demande, le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité doit s'identifier et présenter le certificat attestant sa qualité délivrée par la municipalité. Le refus de laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité, à pénétrer sur les lieux ou de lui présenter l'exemplaire du permis sur demande rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas 500\$.

19. Autres recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADMINISTRATION, FINANCES & RESSOURCES HUMAINES

MD AR23-06-068

AUDIT ET RAPPORT DES ÉTATS FINANCIERS 2022

ATTENDU QUE la firme Langevin & Grondin CPA Inc. a présenté l'audit et le rapport des états financiers 2022 de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Marie Gagnon
Appuyé par Richard Poirier

ET RÉSOLU d'adopter l'audit et le rapport des états financiers pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 tel que présenté par Madame Marie-Claude Grondin de la firme Langevin & Grondin CPA Inc.;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de procéder au paiement final des frais professionnels pour l'audit et le rapport des états financiers 2022 et de confirmer la firme Langevin & Grondin CPA Inc. comme la firme auditeur et vérificateur pour l'année 2023.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

MD AR23-06-069

DÉMISSION DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE– MONSIEUR YVES BINETTE

ATTENDU QUE le Directeur du Service de sécurité incendie, Monsieur Yves Binette a avisé par écrit, la Municipalité, le 15 mai 2023, qu'il démissionnait pour des raisons d'ordre personnelles;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Zakary Armstrong
Appuyé par Pascale-Sophie Bélanger

ET RÉSOLU que le conseil de la Municipalité de Denholm accepte la démission du Directeur du Service de sécurité incendie, Monsieur Yves Binette.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

MD AR23-06-070

EMBAUCHE TEMPORAIRE D'UN DIRECTEUR POUR LE SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE le Directeur du Service de la sécurité incendie a remis sa démission en date du 15 MAI 2023;

ATTENDU la nécessité d'embaucher un Directeur pour le Service de Sécurité incendie afin de pourvoir à la coordination et la supervision de l'ensemble des activités et des ressources de l'équipe qui lui sont confiées et dans l'application intégrale des directives et décisions émanant de la direction générale;

ATTENDU QUE le Conseil désire nommer Monsieur Martin Lafrenière au titre de Directeur du Service de la Sécurité incendie;

ATTENDU QUE pour la période de remplacement temporaire, Monsieur Martin Lafrenière obtiendra un salaire horaire de 26.00 \$ de l'heure lors des sorties et un salaire mensuel de 700\$ brute pour effectuer l'administration du service incendie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marie Gagnon
Appuyé par Paul Brouillard

ET RÉSOLU, que ce conseil nomme Monsieur Martin Lafrenière à titre de Directeur du Service de sécurité incendie temporairement;

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

MDAR23-06-071

EMBAUCHE TEMPORAIRE AU POSTE DE JOURNALIER

CONSIDÉRANT QUE le poste de journalier doit être comblé;

CONSIDÉRANT Qu'à la suite d'entrevues, le contre-maître, recommande l'embauche de Monsieur Nicolas Constantineau pour ce poste;

CONSIDÉRANT les absences prolongées pour causes de maladies au sein des travaux publics;

POUR CES MOTIF, il est

Proposé par Zakary Armstrong
Appuyé par Richard Poirier

ET RÉSOLU, que ce conseil autorise l'embauche temporaire de Monsieur Nicolas Constantineau au poste de journalier pour une période indéterminée à raison de 40 heures par semaine à un salaire horaire de 24.13\$.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MD AR23-06-072

DÉMARCHE AUPRÈS DE LA FQM ET DE L'UMQ-INTERVENTION RELATIVEMENT AUX RETARDS DES DÉPÔTS DES ÉTATS FINANCIERS

ATTENDU QUE les municipalités du Québec doivent transmettre au ministère des Affaires municipales de l'Habitation au plus tard le 15 mai de chaque année, le rapport financier et le rapport du vérificateur externe;

ATTENDU QUE cette reddition de compte constitue un incontournable pour toutes les municipalités et villes du Québec, d'abord envers les citoyens, puis pour le MAMH parce qu'elle sert à établir les montants auxquels les municipalités ont droit à travers différents programmes et/ou subventions;

ATTENDU QU'UN retard à transmettre les états financiers est mal perçues par le gouvernement qui peut dans certains cas retarder les compensations tenant lieu de taxes ou les remboursements de TVQ, privant les municipalités de liquidités;

ATTENDU QUE les municipalités retardataires sont souvent mal perçues par les marchés financiers, ce qui pourrait également se traduire par une hausse des coûts d'emprunt;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec qui a déposé en mars 2022 un rapport dédié à la transmission des rapports financiers, indique que les municipalités les plus tardives comptent moins de 1000 habitants;

ATTENDU QUE sur les 216 municipalités jugées non conforme, plus de 70 comptent moins de 1000 habitants reflétant cette dure réalité;

ATTENDU QUE les municipalités les plus touchées traversent une crise sans précédent avec des directions municipales à bout de souffle, épuisées, avec des départs à la retraite ou l'embauche d'un remplaçant(e) devient une opération délicate;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités de petite taille ayant vécu le remplacement d'une direction générale créant un impact sur la gestion comptable, sont délaissées par les cabinets comptables, car ces derniers doivent actuellement conjuguer avec une pénurie de main d'œuvre qualifiée avec comme résultat, qu'ils doivent mettre un terme à beaucoup de relations d'affaires;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Marie Gagnon

Appuyé par Zakary Armstrong

ET RÉSOLU que le conseil de la Municipalité de Denholm demande;

À la FQM et à l'UMQ d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour du prochain Congrès annuel;

La FQM et l'UMQ débattre de cette crise sans précédent avec le MAMH afin de trouver une solution pour que les plus petites municipalités reçoivent un traitement correspondant à leur situation et réalité, afin qu'elles ne soient plus pénalisées parce qu'elles ne trouvent pas de cabinets comptables;

La FQM et l'UMQ se penche urgemment sur cette problématique frappant les municipalités rurales en leur proposant une alternative ou un accompagnement comptable approprié;

À la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau que cette dernière l'appui dans cette démarche auprès de la FQM et de l'UMQ;

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

VOIRIE

MD AR23-06-073

OFFRE DE CONTRAT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – CHEMIN DES VOYAGEURS

ATTENDU QU'une entente pour l'entretien d'hiver du chemin des Voyageurs se terminait le 30 avril 2023;

ATTENDU QUE le ministère offre trois possibilités de contrat;

- 1) Contrat de 1 an avec une clause de renouvellement automatique pour 2 années supplémentaires;
- 2) Contrat de 3 ans ferme avec clause d'indexation pour un ajustement des coûts annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC);
- 3) Contrat de 5 ans ferme avec clause d'indexation également.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Richard Poirier

Appuyé par Pascale-Sophie Bélanger

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise la Directrice générale, greffière/trésorière intérimaire, Madame Sara Turpin, à signer pour et au nom de la Municipalité de Denholm le contrat d'entretien d'hiver du chemin des Voyageurs pour une période

de 3 ans ferme avec clause d'indexation pour un ajustement des coûts annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

VIE SOCIALE, SANTÉ, LOISIRS ET CULTURE

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

SÉCURITÉ INCENDIES ET SÉCURITÉ CIVILE

Note au procès-verbal

Le Maire informe les membres du conseil du rapport sur les activités du mois de mai 2023 du Service incendies.

MD AR23-06-074

APPUI DU PROJET DE COOPÉRATION INTERMUNICIPAL EN SAUVETAGE NAUTIQUE

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Val-des-Bois et Bowman désirent présenter un projet de coopération municipale en sauvetage nautique dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marie Gagnon
Appuyé par Zakary Armstrong

ET RÉSOLU que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit : – Le conseil de la Municipalité de Denholm s'engage à se joindre et participer au projet de Coopération intermunicipale en sauvetage nautique régional et à assumer les coûts reliés aux services; – Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité; – Le conseil nomme le service de sécurité incendie de Val-des-Bois/Bowman responsable des appels de sauvetage nautique sur les plans d'eau suivants :

- Réservoir Poisson-Blanc
- Réservoir du Lac Escalier
- Rivière du Lièvre

Le conseil nomme la municipalité de Val-des-Bois organisme responsable du projet

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

HYGIÈNE DU MILIEU & ENVIRONNEMENT

DIVERS ET CORRESPONDANCE

Note au procès-verbal

Le Maire informe les conseillers que la prochaine réunion ordinaire de conseil sera le mardi le 11 juillet 2023 à la salle municipale à 19h.

VARIA

Note au procès-verbal Une période de question a eu lieu.

MD AR23-06-075

FERMETURE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour sont épuisés,

POUR CE MOTIF, il est

Proposé par Zakary Armstrong

Appuyé par Paul Brouillard

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 19h44

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

Je soussigné, Gaétan Guindon, Maire de la Municipalité de Denholm, signe le présent procès-verbal attestant qu'il représente le reflet authentique de la rencontre et atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

Et j'ai signé ce 6^e jour de juin 2023

Gaétan Guindon, Maire
Municipalité de Denholm

Je soussigné, Sara Turpin, Directrice générale, trésorière et greffière intérimaire de la Municipalité de Denholm, contresigne le présent procès-verbal attestant qu'il représente le reflet authentique de la rencontre et certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses impliquées dans le présent procès-verbal.

Et j'ai signé ce 6^e jour de juin 2023

Sara Turpin, Directrice générale, trésorière et greffière
Intérimaire
Municipalité de Denholm

